

DECISION DCC 22-377
DU 24 NOVEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 11 mai 2022, enregistrée à son secrétariat le 13 mai 2022 sous le numéro 0749/173/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160, Cotonou, forme un recours en « inconstitutionnalité du défaut de réglementation sur la garde des écoles primaires publiques » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle :
« *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Sylvain Messan NOUWATIN, André KATARY et madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE, Conseillers, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois (03) de ses membres ;



Considérant que le requérant affirme que le défaut de réglementation précise sur la garde des écoles primaires publiques est contraire à la Constitution et constitue une atteinte à l'article 35 de la Constitution en ce sens qu'il est source d'insécurité, tant pour le mobilier que le matériel didactique ;

Considérant qu'à l'audience de mise en état du 14 juin 2022, le chef cellule juridique du ministère des enseignements maternel et primaire a fait observer que, malgré l'absence de texte spécifique en la matière, la garde des écoles primaires publiques est prévue et assurée par les subventions de l'Etat ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution, il ne relève pas de la compétence de la Cour d'apprécier l'opportunité de réglementer la garde des écoles primaires publiques ; que dès lors, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

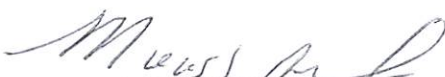
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, à monsieur le Ministre des enseignements maternel et primaire et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,


Fassassi MOUSTAPHA.-



Le Président,


Razaki AMOUDA ISSIFOU.-